

VD_GERICHTE PE17.018526 vom 3. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.018526

FR: VD_GERICHTE PE17.018526 du 3 juillet 2018

IT: VD_GERICHTE PE17.018526 del 3 luglio 2018

Erwägungen

E. 3.1

Contestant la durée de la détention provisoire prononcée, la recourante invoque en revanche le principe de la proportionnalité au regard de l'ensemble des circonstances. Reconnaisant expressément l'existence d'un risque de réitération, elle fait toutefois valoir que la durée de la détention provisoire prévue par l'ordonnance est « trop longue par rapport aux éléments d'instruction nécessaires pour aboutir à la fin de l'enquête » (recours, p. 3).

E. 3.2

Le Tribunal des mesures de contrainte s'est fondé exclusivement sur le risque de réitération, seul motif invoqué par l'accusation à l'appui de la demande de mise en détention provisoire. Le premier juge a ajouté que la prévenue paraissait souffrir à la fois de dépendances à l'alcool et aux stupéfiants et de troubles psychiques. Il a considéré que ni les condamnations prononcées à son encontre, ni les multiples auditions auxquelles elle avait dû se soumettre n'avaient suffi à la dissuader de poursuivre dans la voie délictueuse.

E. 3.3

Les antécédents de la recourante témoignent d'une propension significative à la violence, notamment physique. Sa dernière condamnation remonte au 13 novembre 2017, alors que les faits incriminés dans la présente procédure pénale s'étendent d'août 2017 à juin 2018. Il s'agit donc d'une prévenue qui se livre sans discontinuer à des infractions contre l'intégrité corporelle et l'autorité publique. S'y ajoute désormais l'infraction de dommages à la propriété. Ces infractions

- 6 - ne sont pas, en elles-mêmes, d'une gravité particulière. Leur fréquence élevée en dépit de condamnations récentes et d'une enquête pendant dénote cependant le peu de contrôle que la prévenue a sur ses agissements et son agressivité extrême, comme elle le reconnaît du reste elle-même (PV aud. du 14 juin 2018, lignes 65-76 et 87-89; PV aud. du 7 décembre 2017, lignes 45-46 et 70-71). Dans son jugement rendu le 13 novembre 2017, le Tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois a retenu que la prévenue présentait des addictions et un trouble de la personnalité émotionnellement labile de type borderline (jugement, p. 8). Il ressort en outre d'une attestation délivrée le 27 décembre 2017 par les Etablissements hospitaliers du Nord vaudois que la prévenue a été hospitalisée le 27 août 2017 pour éthyliation aiguë et décompensation psychotique et qu'elle « est connue pour de nombreux antécédents psychiatriques » (P. 10). L'intéressée apparaît ainsi psychologiquement instable de longue date. Il s'ensuit que la recourante présente un risque élevé de réitération d'infractions similaires à celles déjà commises de manière récurrente. Partant, vu la nature des biens juridiquement protégés menacés, notamment l'intégrité corporelle, la sécurité publique doit prévaloir sur la liberté personnelle de la prévenue, comme l'a relevé le Tribunal des mesures de contrainte. A cela s'ajoute que la recourante

n'a, de son propre aveu (recours, p. 2 in fine), pas donné suite aux convocations de l'expert psychiatre en mai et juin 2018, de sorte que sa détention provisoire facilitera cette mesure d'instruction et, partant, l'avancée de l'enquête.

E. 4

Au surplus, aucune mesure de substitution au sens de l'art. 237 al. 1 CPP n'apparaît de nature à pallier le risque de réitération retenu.

E. 5

Concernant le respect du principe de la proportionnalité sous l'angle du rapport entre la peine susceptible d'être prononcée et la durée de la détention provisoire (art. 212 al. 3 CPP), la recourante est détenue depuis le 14 juin 2018 et l'enquête n'en est qu'à ses débuts.

Compte tenu de la gravité des faits qui lui sont reprochés, elle s'expose à l'évidence à

- 7 - une peine d'une durée supérieure à celle de la détention provisoire subie à ce jour, respectivement à subir jusqu'au 14 septembre 2018. Il importe cependant que l'enquête se poursuivre sans désespérer, s'agissant en particulier de l'expertise psychiatrique.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 17 juin 2018 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr., plus la TVA par 27 fr. 70, soit à 387 fr. 70 au total, seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de la recourante ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de cette dernière le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 17 juin 2018 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de la recourante est fixée à 387 fr. 70 (trois cent huitante-sept francs et septante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de J. _____, par 387 fr. 70 (trois cent huitante-sept francs et septante centimes), sont mis à la charge de cette dernière.

- 8 - V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de J. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Robert Fox, avocat (pour J. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être

déposé devant le Tribunal

- 9 - pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.